

rendue le 6 décembre 1988 dans l'affaire Unifert Handels GmbH, Rigaer Straße 22, D-Warendorf 1, contre le Hauptzollamt de Münster — partie intervenante: le ministre fédéral allemand des finances — et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 janvier 1989.

La septième chambre du Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. a) Le prix fixé dans un contrat de vente conclu entre personnes résidant dans la Communauté peut-il être considéré comme valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80 (1)?
- b) En cas de réponse affirmative à la question a): Dans l'hypothèse où d'autres prix tirés d'autres contrats de vente répondent également aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80, l'intéressé peut-il choisir le prix qui devra servir de base à la détermination de la valeur en douane? Une fois que l'intéressé a opéré un choix, doit-il s'y tenir?
- c) En cas de réponse affirmative à la question a): Ce prix inclut-il également ce qu'il est convenu d'appeler une commission d'achat?
2. Les frais dits de surestaries (indemnité à verser en cas de dépassement du nombre de jours stipulés pour le chargement d'un navire) constituent-ils des frais de transport au sens de l'article 8 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1224/80?
3. Le prix total payé ou à payer peut-il être considéré comme valeur transactionnelle au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80 lorsque, avant le moment déterminant, on constate, entre la quantité de marchandise débarquée et la quantité achetée, un écart inférieur à une franchise de poids convenue entre les parties et n'entraînant pas de réduction du prix d'achat?

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 22 novembre 1988 dans l'affaire Antonio Gatto contre Bundesanstalt für Arbeit**

(Affaire 12-89)

(89/C 43/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht (dixième chambre) rendue le 22 novembre 1988 dans l'affaire Antonio Gatto, Reutesteig 5, D-Radolfzelle (partie requérante au principal) contre Bundesanstalt für Arbeit, Regensburger Straße 104, D-8500 Nuremberg (partie défenderesse au principal) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 janvier 1989.

Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 74 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 (1) relatif au domicile fictif a-t-il également pour conséquence que la condition de chômage d'un membre de la famille du travailleur — ouvrant droit aux allocations familiales en vertu de la législation du pays de l'emploi (exercé jusqu'à présent par le travailleur) — doit être considérée comme remplie, lorsque le membre de la famille se tient à la disposition de l'agence pour l'emploi du pays du domicile?

(1) JO n° L 149 du 14. 6. 1971, p. 2.

**Recours introduit le 18 janvier 1989 contre la Commission des Communautés européennes par Dansk Pelsdyravlforening (association danoise des éleveurs d'animaux à fourrure)**

(Affaire 13-89)

(89/C 43/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 18 janvier 1989, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Dansk Pelsdyravlforening (association danoise des éleveurs d'animaux à fourrure) — qui opère également sous la dénomination Dansk Pels Auktioner (comptoir des ventes de la fourrure danoise) — groupement coopératif dont le siège est à 2600 Glostrup, Langagervej 60, Danemark, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Anders Kirkegaard, propriétaire terrien et agriculteur, ainsi que par M. Niels Regner Andersen, vétérinaire et par M. Jørgen Pedersen, éleveur, membres de son conseil d'administration, assistés de M<sup>e</sup> Egon Høgh, Landsretsagfører et de M<sup>e</sup> Lise Høgh, ainsi que de M. Bernhard Gomard, professeur, en qualité de conseiller spécial, élisant domicile auprès de M. Schmaltz-Jørgensen, directeur de la Copenhagen Handelsbank International SA, 12, rue Goethe, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

I. a) à titre principal:

déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission du 28 octobre 1988 (1) dans l'affaire n° IV/B-2/31.424;

b) à titre subsidiaire:

annuler ou réduire l'amende infligée par la Commission dans la décision précitée;

II. condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

— Dansk Pelsdyravlforening conteste que les cinq clauses des statuts de la requérante sur lesquelles se fonde la décision de la Commission soient, prises séparément ou combinées, contraires à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Indépendamment du fait que les dispositions du règlement 26/62 (2) ne s'appliquent pas aux peaux

(1) Relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/B-2/31.424 — Hudson's Bay contre Dansk Pelsdyravlforening), JO n° L 316 du 23. 11. 1988, p. 43.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62.